

LE CONTENU DU DROIT À LA PAIX

ALIAA SARAYA

This paper aims at critically evaluating the content of the right to peace, one of the rights that raise debates, or in other words its significance. It tries to identify not only other human rights but also other international texts, besides the Declaration on the right of peoples to peace adopted by the United Nations on the 12th of November 1984, that are related to this content. The two fundamental ideas that form its essence are the rejection of aggression and the consolidation of the value of tolerance.

Introduction

Les droits de l'homme, comme notion de philosophie politique, sont des 'droits essentiellement attachés à l'humanité de l'homme (et non à des caractéristiques contingentes)¹. Bien qu'ils comprennent des droits divers, ils peuvent être divisés en plusieurs types, notamment et à titre d'exemple droits civils, politiques, économiques, sociaux, et culturels, ou droits individuels et collectifs. De plus, la littérature sur les droits de l'homme², qui ont été reconnus progressivement au cours des siècles, souvent distingue entre trois générations de droits de

¹ Philippe, Raynaud et Stéphane, Rials (sous la direction de) (2003) *Dictionnaire de philosophie politique*. Paris: Presses universitaires de France, p. 190.

² Peter R., Baehr (2001) *Human rights - universality in practice*. Great Britain: Antony Rowe Ltd, Chippenham, Wiltshire, p. 6.

l'homme dont chacune regroupe un ensemble de droits. Si la première comprend les droits civils et politiques, la deuxième comprend les droits économiques, sociaux et culturels. Quant à la troisième, elle comprend les droits de solidarité comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit au développement et le droit à la paix.

Au niveau international, les Nations unies, préoccupées par les droits de l'homme dès leur création en 1945 et commençant à adopter des textes en la matière dès 1948, n'ont reconnu le droit à la paix que vers le milieu des années quatre-vingt malgré les atrocités de la deuxième guerre mondiale. En effet, dans le contexte de la guerre froide les deux premiers textes adoptés en la matière, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951 et la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, se préoccupent de *la paix* et non pas du *droit à la paix* bien que ce dernier est lié au sujet du premier texte et peut faire partie des droits de l'homme qu'on consacrerait juridiquement. Si les textes onusiens adoptés en la matière se sont, ensuite, multipliés, ce n'est que vers la fin de la guerre froide, notamment le 12 novembre 1984, que les Nations unies adoptent la Déclaration sur les droits des peuples à la paix³.

Cette reconnaissance internationale relativement tardive du droit à la paix peut s'expliquer, ne serait-ce que partiellement, non seulement par la multiplication des conflits armés qui ont vu le jour dans le contexte de la guerre froide malgré la proclamation de plusieurs types de droits de l'homme, mais aussi par le développement considérable des technologies des armes pouvant être utilisées en cas de guerre. Cela se dévoile

³ En effet, quatre vingt douze Etats étaient pour l'adoption de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix et au moment où aucun Etat n'a voté contre son adoption trente quatre se sont abstenus. Informations tirées de: Vojin, Dimitrijevic (1998) "Human rights and peace," in Janusz Symonides, ed. Human rights: new dimensions and challenges. England: Dartmouth publishing company limited, p. 51.

par le texte même de cette déclaration dans lequel l'Assemblée générale exprime

'le désir et la volonté de tous les peuples d'éliminer la guerre de la vie de l'humanité et surtout, de prévenir une catastrophe nucléaire mondiale'.

Egalement, elle déclare, en son sein, être

'consciente que, en cette ère nucléaire, l'instauration d'une paix durable sur la Terre est une condition primordiale de la préservation de la civilisation humaine et de la survie de l'humanité'.

Reconnaissant ce droit aux peuples en tant que « droit sacré », cette déclaration met l'accent sur son exercice qui devrait être assuré non seulement par les Etats mais aussi par les organisations internationales. Cela différencie, entre autres, la proclamation, à la même époque, de ce droit aux peuples par les Nations unies de celle par l'Organisation de l'Unité africaine qui est devenue en 2001 l'Union africaine. En effet, c'est dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 par l'Organisation de l'Unité africaine et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, qu'il a été reconnu. Toutefois, il a fallu attendre la fin de la guerre froide pour que la Commission des droits de l'homme des Nations unies, créée en 1946 et remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme, le promeuve en adoptant, notamment le 25 avril 2001, la résolution 2001/69.

Parallèlement, des débats émergent sur le droit à la paix et plus généralement sur les droits de la troisième génération. Afin de restituer les termes de ces débats, notons, en premier lieu, que l'utilisation du terme « génération » lui-même est contestée⁴. Certains auteurs, en second lieu, refusent totalement la classification des droits de l'homme en trois

⁴ Peter R., Baehr. *Op.cit.*, p. 6-7.

générations en la qualifiant de « trompeuse »⁵ ou de « fausse et dangereuse »⁶. Mettant carrément en cause les droits de la troisième génération, quelques auteurs avancent, en troisième lieu, qu'il ne s'agit que de « faux » ou de « pseudo-» droits de l'homme⁷. Cela n'empêche que des questions sont soulevées, en quatrième lieu, sur la nature⁸ des droits de solidarité, sur l'organisation de leur exercice par les individus⁹ et sur leur mise en œuvre¹⁰. Des auteurs, en cinquième lieu, se penchant plus particulièrement sur le droit à la paix reconnu par cette déclaration aux peuples, soulèvent toutefois la question de son titulaire¹¹, celle de son exercice¹² et celle de la 'conséquence juridique supplémentaire [que sa] proclamation (...) pourrait comporter'¹³.

S'inscrivant dans le cadre de ces débats, la recherche s'interroge sur le contenu du droit à la paix c'est-à-dire sa signification. En effet, elle part de l'idée défendue par Patrick Wachsman selon laquelle les droits de solidarité, comme le droit à la paix, révèlent des 'aspects essentiels de l'existence de l'humanité'¹⁴. De plus, elle considère qu'avoir le droit à la paix comme tout autre droit de l'homme signifie, comme le souligne Eligio Resta, 'qu'il y a un domaine intouchable et inviolable qui ne peut être susceptible d'un dégage-ment,

⁵ Frédéric, Sudre (1999) *Droit international et européen des droits de l'homme*. Paris: Presses universitaires de France, p. 168.

⁶ Thomas, Buergenthal et Alexandre, Kiss (1991) *La protection internationale des droits de l'homme*. Strasbourg: Engel, p. 131.

⁷ Danièle, Lochak (2002) *Les droits de l'homme*. Paris: La découverte, p. 47.

⁸ Frédéric, Sudre. *op.cit.*, p.168-169.

⁹ Patrick, Wachsman (1999) *Les droits de l'homme*. Paris: Dalloz, p. 57.

¹⁰ Thomas, Buergenthal et Alexandre, Kiss. *op.cit.*, p. 131.

¹¹ Peter R., Baehr. *op.cit.*, p. 6. Frédéric, Sudre. *op.cit.*, p. 181-182. Vojin, Dimitrijevic. *op.cit.*, p. 52.

¹² Peter R., Baehr. *op.cit.*

¹³ Patrick, Wachsman. *op.cit.*

¹⁴ *Ibid.*

d'une cession ou d'une réduction'¹⁵. Il s'agit aussi 'd'obliger quelqu'un de faire ou de s'abstenir de faire un acte'¹⁶. Egalement, la recherche retient une définition de la notion de paix qui met l'accent sur ses deux aspects: 'la paix négative'¹⁷ c'est-à-dire 'l'absence de guerre'¹⁸ et 'la paix positive, celle qui, selon la formule spinoziste, « naît de la force de l'âme », de la concorde et de la justice'¹⁹. En outre, elle tente d'identifier non seulement d'autres droits de l'homme mais aussi d'autres textes internationaux auxquels le contenu du droit à la paix peut être lié. Deux idées fondamentales constituent son essence notamment le rejet de toute hostilité qui se manifeste aussi bien par l'abandon de la violence que par l'entretien des bonnes relations et l'ancrage de la valeur de la tolérance qui se manifeste aussi bien par l'acceptation de l'autre que par l'admission de la divergence.

1. Le rejet de toute hostilité

Proclamé au sein de la Déclaration sur les droits des peuples à la paix en tant que droit collectif, la première idée fondamentale qui constitue l'essence du droit à la paix révèle toutefois sa 'dimension individuelle et collective'²⁰ évoquée par Burns H. Weston. En effet, cela renvoie au rejet de toute hostilité non seulement à l'égard des peuples mais aussi des individus. La communication envisagée et/ou établie est censée être ainsi caractérisée quel que soit son auteur. A cet égard, l'on peut parler d'une communication entre des peuples

¹⁵ Eligio, Resta (1998) "Rights versus powers," *Mediterranean journal of human rights*, Vol. 2. No. 2., p. 6.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Philippe, Raynaud et Stéphane, Rials (sous la direction de). *Op.cit.*, p. 301.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Burns H., Weston (1984) "Human rights," *Human rights quarterly*, Vol. 6 No. 3., p. 266.

appartenant à différents Etats mais à la même nation ou à différentes nations. Elle peut aussi être une communication entre des individus d'un même Etat, ou de différents Etats mais de la même nation ou de différentes nations. Ces individus sont insérés dans des communautés ou des groupes d'appartenance, à titre d'exemple ethniques, linguistiques, religieux et professionnels, pouvant être différents. Ce qui permet de parler d'une communication entre des groupes composés d'individus vivant ou pas sur un même territoire. Dans tous les cas, le rejet de toute hostilité se manifeste aussi bien par l'abandon de la violence que par l'entretien des bonnes relations.

1.1 L'abandon de la violence

Le contenu du droit à la paix n'est sans révéler que l'auteur d'une communication est censé s'efforcer, au prime abord, d'abandonner la violence. Cette dernière est 'un agir nuisible, délibérément infligé à autrui contre sa volonté et en faveur de l'auteur de l'action'²¹. Elle 'implique donc un *agent*, individu ou collectivité, agissant *pour soi* et un *patient*, individu ou collectivité, subissant *par autrui*'²². De plus, le mal de la violence peut être un mal physique et/ou moral²³.

'exige la concurrence des deux éléments du pour soi et du par autrui, qui exclut du domaine de la violence soit les événements naturels soit le mal causé à autrui pour le sauver d'un péril'²⁴.

L'abandon de la violence est censé s'effectuer à partir du moment où l'idée traverse un esprit jusqu'à l'accomplissement

²¹ Philippe, Raynaud et Stéphane, Rials (sous la direction de). *Op.cit.*, p. 845.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

d'un acte violent en passant par la menace de violence et l'incitation à la violence quels que soient leurs motifs. Outre la violence passionnelle et la violence calculatrice²⁵, cela concerne deux types de violence pouvant être identifiés notamment la violence verbale et la violence physique. Ainsi, le contenu du droit à la paix s'avère lié au droit de ne pas être torturé et au droit à la sûreté.

En effet, le droit de ne pas être torturé, dont la jouissance permet de mettre un terme à la violence, est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et davantage par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en décembre 1966 et entré en vigueur en mars 1976. Egalement, se penchant sur le phénomène de la violence, le texte de la Déclaration et du programme d'action de Vienne adopté le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est préoccupé de ce droit. Toutefois, la définition de la torture, conséquence potentielle de la violence, figure au sein du premier article de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en décembre 1984 et entrée en vigueur en juin 1987. Cet article stipule:

- (1) Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une

²⁵ *Ibid.*

telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

- (2) Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large'.

Quant au droit à la sûreté, dont la jouissance permet à l'homme d'être à l'abri de la violence, il est consacré par ladite déclaration. De plus, bien que l'article vingt dudit pacte ne mentionne pas le droit à la sûreté, il interdit certains actes qui compromettent sa jouissance. En effet, cet article stipule:

- (I) Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
- (II) Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi'.

Si la violation des dispositions de cet article ouvre la voie à la violence, cette dernière est aussi

'liée à l'émergence du fondamentalisme religieux dans plusieurs Etats qui est en contradiction avec l'essence des religions'²⁶ comme le souligne Boutros Boutros Ghali. Selon l'auteur, 'cela mène au conflit des fondamentalismes et à l'émergence de certaines

²⁶ Boutros Boutros, Ghali (janvier 2009) "Asr hoqouq el insan bémtiaz," *El siassa el dawleya*, No. 175., p. 43.

notions comme la haine de l'autre, l'intolérance, le fanatisme et même le nettoyage ethnique²⁷. Il ajoute que 'la violence voit le jour au nom de la religion, ou du patriotisme, ou du nationalisme, et des ethnies, ou des tribus, ou des doctrines religieuses et même dans le cadre d'une religion'²⁸.

Ainsi, la violence, dont les motifs, les degrés et les victimes sont différents, peut se produire à partir du moment où un différend surgit dans un lieu donné jusqu'au déclenchement d'une guerre, civile ou internationale, et dans son cadre. Il est à noter que le texte de la Déclaration et du programme d'action de Vienne s'est attaqué particulièrement à la violence à l'égard de la femme. De plus, selon Dorothy Q. Thomas et Michele E. Beasley, l'Etat est devenu responsable de « la violence domestique »²⁹. De la sorte, le contenu du droit à la paix est lié au droit à la vie puisque la violence qu'il convient d'abandonner peut y porter atteinte. Consacré par ladite déclaration, le droit à la vie a été davantage consacré par ledit pacte. Si le texte de la Déclaration et du programme d'action de Vienne condamne le génocide et le nettoyage ethnique, le contenu du droit à la paix est aussi lié à un autre texte qui insiste sur la mise à terme de la violence notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette dernière définit le génocide, au sein de son deuxième article, comme suit:

²⁷ *Ibid.*, p. 43-44.

²⁸ *Ibid.*, p. 44.

²⁹ En effet, les auteurs soulignent que 'la notion de responsabilité de l'Etat a été élargie pour comprendre non seulement les actions commises directement par les Etats mais aussi leur échec systématique à poursuivre les actes commis par le niveau inférieur ou par les para-agents de l'Etat ou par les acteurs privés'. Dorothy Q., Thomas and Michele E., Beasley (february 1993) "Domestic violence as a human rights issue," *Human rights quarterly*, Vol. 15 No. 1., p. 41.

'Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe'.

1.2 L'entretien des bonnes relations

Abandonnant la violence, l'auteur d'une communication est censé s'efforcer, ensuite, d'entretenir des bonnes relations puisque ne vivant pas seul au monde. Autrement dit, s'il peut être séparé naturellement des autres sans considération de territoire ou s'il choisit d'être ou se trouve en rupture avec d'autres, il ne peut être isolé. Il est, en effet, inséré dans un réseau de relations, quelle que soit son étendue, avec d'autres. A cet égard, il convient de noter que le malade et le prisonnier sont également entourés ne serait que par ceux qui s'en occupent. D'où l'existence, dans ces deux cas, d'une certaine communication mais relativement restreinte. Si certaines relations sont inévitables, par exemple les relations familiales, ou de voisinage ou encore professionnelles, d'autres sont devenues possibles vu le développement considérable des moyens de télécommunication même si ces derniers³⁰, selon

³⁰ Marie-Claude, Smouts (1996) "Le soi, le nous et l'autre dans les brumes de la mondialisation," in Bertrand Badie et Marc Sadoun, sous la

Marie-Claude Smouts, ne sont pas nécessairement accessibles d'une manière égalitaire au sein des sociétés et sur la scène internationale. A cet égard, elle souligne que, dans le contexte de la mondialisation, 'l'Autre est celui avec lequel on se connecte pour construire un Nous virtuel plus ou moins éphémère'³¹. 'Hors du réseau, tous les autres...'³², ajoute-t-elle.

Quels que soient leurs types et leurs fins, les relations qu'il convient d'entretenir sont censées être bonnes comme le dévoile le contenu du droit à la paix. Mais, les bonnes relations ne vont pas nécessairement de pair avec la sympathie, l'affection et l'accord même si elles peuvent en découler. De plus, 'la proximité à l'Autre n'induit pas pour autant une harmonie'³³ comme le souligne Ariane Chebel d'Appollonia. En effet, les bonnes relations, quelles que soient leur durée, leur profondeur et leurs parties, sont principalement basées sur le respect d'autrui. Egalement, elles peuvent prendre plusieurs formes qui elles-mêmes prennent des degrés différents. Ainsi, les bonnes relations vont-elles du bon voisinage jusqu'à la coopération en passant par celles entreprises dans un esprit de fraternité et les relations amicales.

De la sorte, le contenu du droit à la paix est lié à plusieurs textes onusiens à commencer par la charte fondatrice de cette organisation internationale vu leur promotion des bonnes relations. Cela se manifeste, tout d'abord, au sein du préambule de cette charte, signée en juin 1945 et entrée en vigueur en octobre 1945, dans lequel les peuples des Nations unies déclarent être résolus, entre autres, 'à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage'. Ensuite, les

direction de. *L'autre- études réunies pour Alfred Grosser*. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, p. 284.

³¹ *Ibid.*, p. 284-285.

³² *Ibid.*, p. 285.

³³ Ariane, Chebel d'Appollonia (1996) "Les morales de l'autre- les identités nationales," in Bertrand Badie et Marc Sadoun, sous la direction de. *L'autre-études réunies pour Alfred Grosser*. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, p. 139.

Nations unies se sont fixées pour objectif, selon cette charte et entre autres, de développer des relations amicales entre les nations et de réaliser la coopération internationale.

A l'instar de ladite charte, deux autres textes onusiens mettent l'accent sur les relations amicales entre les nations notamment: la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui se préoccupe aussi des bonnes relations entre les êtres humains qui 'doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité' selon son premier article; et le texte de la Déclaration et du programme d'action de Vienne qui insiste aussi sur les relations pacifiques entre les nations. Egalement, ces deux textes se préoccupent de la coopération internationale promue aussi par cette charte comme d'autres textes onusiens. Il s'agit surtout du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en décembre 1966 et entré en vigueur en janvier 1976, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en décembre 1979 et entrée en vigueur en septembre 1981, de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en novembre 1989 et entrée en vigueur en septembre 1990 et de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus adoptée en décembre 1998.

Si l'entretien des bonnes relations requiert de veiller à leur non-détérioration, il ne garantit pas l'absence des tensions et des différends entre leurs parties. Dans ce cas et afin de les régler, ces dernières ne sont pas censées recourir à la force mais à des moyens pacifiques comme le dialogue et/ou à la justice aussi bien au niveau national qu'international. A l'exception des relations inévitables, cela n'aboutit pas nécessairement à la reprise des bonnes relations puisque cette dernière dépend de la volonté des parties. En fait, l'on peut préférer la prise de distance ou la rupture à la

reprise des bonnes relations. Cela ne se contredit pas avec le contenu du droit à la paix puisque l'on ne peut être en contact avec tous les autres. Quant aux relations inévitables, la reprise des bonnes relations même involontaire est possible puisque l'entretien des bonnes relations ne requiert pas une implication intense de la part de ses parties.

2. L'ancrage de la valeur de la tolérance

Outre celle renvoyant au rejet de toute hostilité, une deuxième idée fondamentale constitue l'essence du droit à la paix notamment l'ancrage de la valeur de la tolérance. Elle révèle un trait commun censé se trouver non seulement au sein des différentes cultures mais aussi des différentes sous-cultures. A cet égard, il convient de noter que les différentes cultures et les différentes sous-cultures peuvent toutes influencer ne serait-ce que partiellement les diverses visions et les divers comportements aussi bien des individus que des groupes et des peuples sans considération de territoire. En effet, la tolérance qui y est censée être ancrée, grâce à l'éducation à titre d'exemple, va de pair³⁴ avec la différence. Autrement dit, elle 'va inévitablement de pair avec le pluralisme des idées, des comportements et souvent aussi avec un conflit'³⁵. Elle soulève, dans ce cas, la question de 'la prédisposition d'accepter même avec difficulté'³⁶. Ainsi, la tolérance désigne 'une attitude qui permet à la personne d'accepter une manière de penser ou d'agir des autres qui est différente de la sienne'³⁷. De plus, 'la tolérance, dans sa plus simple et plus fondamentale forme, consiste à reconnaître le droit des autres d'être respectés en

³⁴ Claudio, Zanghi (1998) "Human rights and tolerance," in Janusz Symonides, ed. *Human rights: new dimensions and challenges*. England: Dartmouth publishing company limited, p. 205.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

tant que personnes et pour leurs identités'³⁸. Dans ce sens, l'ancrage de la valeur de la tolérance en leur sein se manifeste aussi bien par l'acceptation de l'autre que par l'admission de la divergence.

2.1 L'acceptation de l'autre

Le refus de l'autre pouvant être parmi les motifs des conflits armés et non armés ainsi que des conflits nationaux et internationaux, le contenu du droit à la paix n'est sans dévoiler que l'on est censé accepter l'autre. Il convient de noter que 'l'Autre peut désigner la figure familière, souriante ou souffrante, devant laquelle je consens à m'effacer'³⁹, comme le soulignent Bertrand Badie et Marc Sadoun. De plus, ces derniers ajoutent que 'l'Autre plus souvent est celui auquel je ne m'identifie pas et que je tiens pour extérieur à ma communauté'⁴⁰.

Accepter l'autre signifie assumer l'autre volontiers tel qu'il est ou le supporter tel qu'il est. L'autre dont il est question d'accepter n'est pas seulement l'individu mais aussi le groupe et le peuple sans considération de territoire et sans distinction aucune, fondée à titre d'exemple sur le sexe, la race, l'ethnie, la langue, la religion et l'opinion. De plus, l'identité de l'autre est préservée et sa manière de vivre et de penser est respectée. Il est donc hors question de changer à son gré voire de tenter de modifier ne serait-ce que partiellement tous ou quelques traits distinctifs des individus, des groupes minoritaires et majoritaires et des peuples. Mais, il est parfois question de déployer un effort supplémentaire dans le sens de l'acceptation

³⁸ *Ibid.*, p. 206.

³⁹ Bertrand, Badie et Marc, Sadoun (1996) "Introduction," in Bertrand Badie et Marc Sadoun, sous la direction de. *L'autre- études réunies pour Alfred Grosser*. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, p.17.

⁴⁰ *Ibid.*

de l'autre. Cela implique de refuser l'uniformisation et de respecter les particularismes culturels.

Cette attitude qu'il convient d'adopter rejoint le cœur de la définition de la tolérance figurant dans la Déclaration de principes sur la tolérance adoptée par l'Unesco en novembre 1995. En effet, selon le deuxième paragraphe de son premier article consacré à la signification de la tolérance:

'La tolérance n'est ni concession, ni condescendance, ni complaisance. La tolérance est, avant tout, une attitude active animée par la reconnaissance des droits universels de la personne humaine et des libertés fondamentales d'autrui. En aucun cas la tolérance ne saurait invoquée pour justifier des atteintes à ces valeurs fondamentales. La tolérance doit être pratiquée par les individus, les groupes et les Etats'.

Non seulement à ce texte mais aussi à un autre texte notamment la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations unies en septembre 2000 est lié le contenu du droit à la paix. En effet, la tolérance est une des valeurs sur lesquelles ladite déclaration met l'accent, dans son sixième article, en soulignant que 'les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés ne devraient pas être redoutées ni réprimées, mais vénérées en tant que bien précieux de l'humanité'.

C'est également à deux autres textes qui promeuvent aussi la diversité notamment celui de la Déclaration et du programme d'action de Vienne et celui de la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle adoptée en novembre 2001 qu'est lié le contenu du droit à la paix. En effet, le premier en mettant l'accent, dans son préambule, sur les droits des peuples autochtones insiste sur le respect de 'la valeur et la diversité de leurs cultures et leur identité'. Examinant la diversité culturelle dans le contexte de la mondialisation, le second souligne, dans son préambule, que

‘le processus de mondialisation, facilité par l’évolution rapide des nouvelles technologies de l’information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d’un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations’.

Cela permet d’avancer que le contenu du droit à la paix est lié au droit à la différence dont le respect permet de protéger les spécificités contre les tendances assimilatrices et uniformisatrices. Ainsi, ce contenu est également lié à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en septembre 2007 qui reconnaît à tous les peuples le droit d’être différents. À cet égard, il convient de noter que Howeida Adly Roman estime que

‘la tolérance politique et l’acceptation du droit à la différence, au sein d’une société pluraliste marquée par les conflits politiques et intellectuels, deviennent une nécessité nationale voire inévitable afin que la société puisse survivre et puisse être équilibrée’⁴¹.

De plus, Moustapha Al Filali, abordant la question de la relation avec l’autre, évoque ‘le rapprochement qui ne fait pas disparaître les spécificités’⁴². A toute époque et dans toutes les sociétés, le droit à la différence reconnu et respecté rend le vivre ensemble en harmonie et la coexistence sans conflits même sans la moindre sympathie possibles.

Accepter l’autre implique de rejeter la xénophobie qui peut être remplacée si elle surgit par l’indifférence. Cela ne se

⁴¹ Howeida Adly, Roman (janvier 1999) “Haq al éktélaf bayna al thakafa al arabéya wa al thakafa al oropéya,” *Rowaq arabi*, No. 13., p. 16.

⁴² Moustapha, Al Filali (août 2005) “Nahnou wa al akar,” *Al mostaqabal al arabi*, No. 318., p. 12.

contredit pas avec le contenu du droit à la paix car n'exigeant pas de communiquer avec tous les autres et permettant de garder ses distances et même de définir les limites des bonnes relations. Accepter l'autre implique également de ne pas adopter les visions basées sur la négation de l'autre, et de ne pas favoriser les comportements et les politiques racistes, comme l'apartheid, et discriminatoires basés à titre d'exemple sur la religion. Ainsi, le contenu du droit à la paix est lié à tous les textes internationaux qui les condamnent comme le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée en novembre 1973 et entrée en vigueur en juillet 1976, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions, adoptée en novembre 1981, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en décembre 1965 et entrée en vigueur en janvier 1969.

2.2 L'admission de la divergence

Outre par l'acceptation de l'autre, l'ancrage de la valeur de la tolérance au sein des différentes cultures et des différentes sous-cultures se manifeste aussi par l'admission de la divergence. Cette divergence résulte de la reconnaissance des droits spécifiques à des groupes spéciaux et leur exercice d'une part, et, d'autre part, de l'exercice de quelques libertés reconnues à tout homme sans distinction aucune et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Admettre la divergence, quelle que soit son étendue, signifie permettre son existence qui provient de la proclamation et de l'exercice de quelques droits et libertés. Cette admission est accordée à tout individu, groupe et peuple sans distinction aucune, fondée à titre d'exemple sur l'appartenance nationale, la race, l'ethnie,

la religion et l'opinion, entre les titulaires de ces droits et libertés. Autrement dit, il s'agit d'une égalité de traitement. Si l'on n'admet pas volontiers cette divergence, il convient de s'adapter, sans conflits et aussi grande soit-elle, à son existence incontournable.

Cela rejoint les termes du troisième paragraphe du premier article de la Déclaration de principes sur la tolérance, adoptée par l'Unesco et à laquelle le contenu du droit à la paix est lié, consacré à la signification de la tolérance et qui stipule:

'La tolérance est la clé de voûte des droits de l'homme, du pluralisme (y compris le pluralisme culturel), de la démocratie et de l'Etat de droit. Elle implique le rejet du dogmatisme et de l'absolutisme et conforte les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme'.

En ce qui concerne l'admission de la divergence qui résulte de la reconnaissance des droits spécifiques à des groupes spéciaux et leur exercice, elle soulève la question du droit dans son rapport à l'autre. En effet, c'est en tenant compte de la différence de situation qu'ont été proclamé, au niveau international, des droits spécifiques à des groupes spéciaux comme la femme, l'enfant, les réfugiés, les minorités, les peuples autochtones et les défenseurs des droits de l'homme. Se prononçant sur cette question, Danièle Lochak met l'accent sur les effets discriminatoires qui peuvent se produire de l'application uniforme de la même règle à tous⁴³: l'entérinement des inégalités de fait ou le placement de

'certains individus; en raison de leur appartenance à un groupe minoritaire, dans l'impossibilité d'exercer

⁴³ Danièle, Lochak (1996) "L'autre saisi par le droit," in Bertrand Badie et Marc Sadoun, sous la direction de. *L'autre- études réunies pour Alfred Grosser*. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, p. 180.

effectivement des droits théoriquement reconnus à tous⁴⁴.

Afin de remédier à ces inégalités, le droit, selon l'auteure, est censé reconnaître des droits spécifiques aux membres de groupes minoritaires⁴⁵. En effet, la différence de traitement qui en résulte est censée aller de pair avec la différence de situation. De plus, il convient de désigner l'autre, comme le souligne l'auteure, 'auquel on accepte d'accorder un statut particulier'⁴⁶. Il est donc légitime de reconnaître des droits spécifiques à des groupes spéciaux que l'on désigne et qui peuvent les exercer. La divergence, par rapport à la même règle, aussi bien juridiquement que pratiquement, qui en résulte est, par la suite, bien fondée. Ce qui permet d'avancer qu'elle est censée être admise.

De la sorte, le contenu du droit à la paix est lié à un ensemble de textes onusiens qui consacrent des droits spécifiques à des groupes spéciaux et dont l'adoption et le respect de leurs dispositions qui doit en découler ne sont sans révéler une admission de ladite divergence. Citons à titre d'exemple la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux statuts des réfugiés, adoptée en juillet 1951 et entrée en vigueur en avril 1954, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée en décembre 1992, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et le texte de la Déclaration et du programme d'action de Vienne.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

Quant à la divergence qui résulte de l'exercice de quelques libertés reconnues à tout homme sans distinction aucune et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elle soulève la question de la différence dans la manière de penser et d'agir des hommes et des peuples. Cette dernière demeure soulevée même si des hommes et des peuples ont des traits communs et/ou la même culture et/ou la même sous-culture et/ou les mêmes traditions, et/ou ont reçu la même éducation et/ou leurs expériences se ressemblent. Certes, l'exercice de ces libertés, surtout la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, et d'expression, connaît des limites qui proviennent à titre d'exemple de la loi, de la religion, de la morale et de la conscience. Également, cet exercice doit être dans le respect des libertés des autres. A cet égard, il convient de noter que Claudio Zanghi souligne qu'il 'n'y a pas une culture, une nation, une religion etc. qui contrôle totalement la connaissance et la vérité'⁴⁷.

Sur un pied d'égalité, les hommes en exerçant leurs libertés et les peuples en exerçant leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le domaine politique, économique, social et culturel, font des choix différents et agissent plus ou moins différemment. Si ces choix et ces actes peuvent partiellement se ressembler, ils ne sont guère à tout moment identiques et peuvent même être contradictoires. La divergence, des choix et des actes, qui résulte de l'exercice de quelques libertés reconnues aux hommes sans distinction aucune et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est, par la suite, bien fondée. Ce qui permet d'avancer que cette divergence est censée être admise.

De la sorte, le contenu du droit à la paix est lié à un ensemble de textes onusiens qui consacrent ces libertés et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et dont l'adoption et le respect de leurs dispositions qui doit en découler ne sont sans révéler une admission de ladite divergence. Il s'agit notamment

⁴⁷ Claudio, Zanghi. *Op.cit.*, p. 208.

de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du texte de la Déclaration et du programme d'action de Vienne.

Il est à noter que le premier pacte pose des limites à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions et à la liberté d'expression respectivement au sein de son dix-huitième et de son dix-neuvième article. En effet, ces limites, précisées par le dix-huitième article et reprises par le dix-neuvième, renvoient aux restrictions définies par la loi. De plus, le premier souligne que ces restrictions doivent être nécessaires 'à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui'. Quant au second, il souligne qu'elles doivent être nécessaires 'au respect des droits ou de la réputation d'autrui' et 'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques'.

3. Conclusion

Emergeant progressivement bien avant sa reconnaissance internationale aux peuples vers la fin de la guerre froide et reflétant le débat sur la question de son titulaire, le contenu du droit à la paix renvoie essentiellement à deux idées fondamentales notamment le rejet de toute hostilité par l'auteur d'une communication et l'ancrage de la valeur de la tolérance au sein des différentes cultures et des différentes sous-cultures. La première, qui révèle que le droit à la paix peut être considéré non seulement comme un droit collectif mais aussi comme un droit individuel, se manifeste aussi bien par l'abandon de la violence que par l'entretien des bonnes relations. Quant à la seconde qui révèle un trait commun censé se trouver au sein des différentes cultures et des différentes sous-cultures, elle se manifeste aussi bien par l'acceptation de l'autre que par l'admission de la divergence. Le contenu

du droit à la paix a pu ainsi être défini même si, comme le souligne Paul Löwenthal,

‘des cultures ou religions différentes vivant des situations différentes donneront aux divers droits de l’homme à la fois des contenus spécifiques différents et des priorités différentes’⁴⁸.

A ces deux idées fondamentales qui constituent l’essence du droit à la paix sont liés quelques droits de l’homme sans s’y réduire. En effet, le contenu du droit à la paix est lié à des droits civils, des droits politiques, des droits spécifiques reconnus à des groupes spéciaux et à un droit des peuples notamment leur droit à disposer d’eux-mêmes. Cela ne signifie guère que le droit à la paix peut être conçu en s’appuyant sur l’idée avancée par Janusz Symonides selon laquelle ce droit est un ‘dénominateur commun d’un ensemble de droits de l’homme qui existent déjà’⁴⁹. Mais, cela veut dire que la signification du droit à la paix ne peut être précisée sans référence à cet ensemble de droits de l’homme.

En premier lieu, le rejet de toute hostilité se manifestant, entre autres, par l’abandon de la violence, le contenu du droit à la paix est lié au droit de ne pas être torturé, dont la jouissance permet de mettre un terme à la violence, le droit à la sûreté, dont la jouissance permet à l’homme d’être à l’abri de la violence, et le droit à la vie auquel la violence peut porter atteinte. En second lieu, l’ancrage de la valeur de la tolérance se manifestant, d’une part, par l’acceptation de l’autre,

⁴⁸ Paul, Löwenthal (janvier 2008-décembre 2009) “Ambiguïtés des droits de l’homme,” *Droits fondamentaux* (revue électronique: <http://www.droits-fondamentaux.org>), No. 7., p. 13.

⁴⁹ Janusz, Symonides (1998) “New human rights- dimensions, obstacles and challenges: introductory remarks,” in Janusz Symonides, ed. *Human rights : new dimensions and challenges*. England: Dartmouth publishing company limited, p. 9.

le contenu du droit à la paix est lié au droit à la différence dont le respect permet de protéger les spécificités contre les tendances assimilatrices et uniformisatrices. De plus, le droit à la différence, reconnu et respecté, à toute époque et dans toutes les sociétés, rend le vivre ensemble en harmonie et la coexistence sans conflits même sans la moindre sympathie possibles.

En troisième lieu, l'ancrage de la valeur de la tolérance se manifestant, d'autre part, par l'admission de la divergence, le contenu du droit à la paix est lié à des droits et des libertés, dont la reconnaissance et l'exercice mènent à cette divergence. Il s'agit notamment des droits spécifiques reconnus à des groupes spéciaux comme la femme, l'enfant, les réfugiés, les minorités, les peuples autochtones et les défenseurs des droits de l'homme. Cela renvoie aussi à quelques libertés reconnues à tout homme sans distinction aucune, surtout la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, et d'expression, et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Si le contenu du droit à la paix est par la suite lié à de textes internationaux qui consacrent ces droits, il est également lié à d'autres qui mettent partiellement et différemment l'accent sur l'une des deux idées fondamentales qui constituent son essence. A ces deux catégories de textes internationaux auxquels le contenu du droit à la paix est lié s'ajoute une troisième notamment celle qui regroupe les textes internationaux qui non seulement consacrent certains de ces droits mais également mettent partiellement et différemment l'accent sur les deux idées fondamentales qui constituent l'essence du droit à la paix. Ainsi, dix neuf textes internationaux auxquels le contenu du droit à la paix est lié, comprenant ceux qui sont et ceux qui ne sont pas contraignants juridiquement aux Etats qui les ratifient, se situant dans ces trois catégories ont pu être identifiés.

Comprenant le plus petit nombre de ces textes internationaux notamment quatre, la première catégorie regroupe notamment la Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux statuts des réfugiés, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Quant à la deuxième, elle regroupe le double de sa devancière. Elle renferme notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Charte des Nations unies, la Déclaration de principes sur la tolérance adoptée par l'Unesco, la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations unies, la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Enfin, la troisième catégorie regroupe un nombre important de ces textes internationaux et plus précisément sept. Il s'agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du texte de la Déclaration et du programme d'action de Vienne, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Il convient de noter que dix de ces textes internationaux auxquels le contenu du droit à la paix est lié ont été adoptés pendant la guerre froide ou antérieurement à l'adoption, vers la fin de la guerre froide, de la Déclaration sur les droits des peuples à la paix. Quant aux neuf autres textes internationaux, ils ont été adoptés après la fin de la guerre froide ou postérieurement à l'adoption de cette déclaration. Cela permet d'avancer que les Nations unies se sont préoccupées

de promouvoir quelques idées et de reconnaître certains droits de l'homme non seulement depuis l'adoption de leur charte fondatrice mais aussi après l'adoption de ladite déclaration. Ces idées et ces droits ont à la fois émergé depuis des siècles et sont liés aux deux idées fondamentales qui constituent l'essence du droit à la paix.

Outre la continuité de cette préoccupation internationale, un changement relatif au titulaire du droit à la paix s'est opéré au niveau international. En effet, aux peuples comme premier titulaire du droit à la paix selon ladite déclaration ont été ajoutés deux autres titulaires par deux textes internationaux adoptés après la fin de la guerre froide et auxquels le contenu du droit à la paix est lié. Il s'agit notamment de la Déclaration de principes sur la tolérance adoptée par l'Unesco en novembre 1995 et de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en septembre 2007. S'ils ne se focalisent pas sur le droit à la paix, ces deux textes internationaux mentionnent ce droit. En effet, le premier, reconnaît, au sein du quatrième paragraphe de son premier article, le droit à la paix aux êtres humains tandis que le second le reconnaît, au sein de son septième article, à titre collectif spécifiquement aux peuples autochtones.

Bibliographie

Ouvrages

- Baehr, Peter R. (2001) *Human rights - universality in practice*. Great Britain: Antony Rowe Ltd, Chippenham, Wiltshire.
- Buergenthal, Thomas et Kiss, Alexandre (1991) *La protection internationale des droits de l'homme*. Strasbourg: Engel.
- Lochak, Danièle (2002) *Les droits de l'homme*. Paris: La découverte.
- Raynaud, Philippe et Rials, Stéphane (sous la direction de) (2003) *Dictionnaire de philosophie politique*. Paris: Presses universitaires de France.

- Sudre, Frédéric (1999) *Droit international et européen des droits de l'homme*. Paris: Presses universitaires de France.
- Wachsmann, Patrick (1999) *Les droits de l'homme*. Paris: Dalloz.

Articles de périodiques

- Al Filali, Moustapha (août 2005) "Nahnou wa al akar," (nous et l'autre) *Al mostaqabal al arabi*, No. 318., pp. 6-33.
- Ghali, Boutros Boutros (janvier 2009) "Asr hoqouq el insan bémtiaz," (l'époque des droits de l'homme par excellence) *El siassa el dawleya*, No. 175., pp. 42-44.
- Löwenthal, Paul (janvier 2008-décembre 2009) "Ambiguïtés des droits de l'homme," *Droits fondamentaux* (revue électronique: <http://www.droits-fondamentaux.org>), No. 7., pp. 1-29.
- Resta, Eligio (1998) "Rights versus powers," *Mediterranean journal of human rights*, Vol. 2. No. 2., pp. 3-16.
- Roman, Howeida Adly (janvier 1999) "Haq al éktélaf bayna al thakafa al arabéya wa al thakafa al oropéya," (le droit à la différence entre la culture arabe et la culture européenne) *Rowaq arabi*, No. 13., pp. 16-39.
- Thomas, Dorothy Q. and Beasley, Michele E. (february 1993) "Domestic violence as a human rights issue," *Human rights quarterly*, Vol. 15 No. 1., pp. 36-62.
- Weston, Burns H. (1984) "Human rights," *Human rights quarterly*, Vol. 6. No. 3., pp. 257-283.

Contributions à des ouvrages

- Badie, Bertrand et Sadoun, Marc (1996) "Introduction," in Bertrand Badie et Marc Sadoun, sous la direction de. *L'autre- études réunies pour Alfred Grosser*. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Chebel d'Appollonia, Ariane (1996) "Les morales de l'autre-les identités nationales," in Bertrand Badie et Marc Sadoun,

- sous la direction de. *L'autre-études réunies pour Alfred Grosser*. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Dimitrijevic, Vojin (1998) "Human rights and peace," in Janusz Symonides, ed. *Human rights: new dimensions and challenges*. England: Dartmouth publishing company limited.
- Lochak, Danièle (1996) "L'autre saisi par le droit," in Bertrand Badie et Marc Sadoun, sous la direction de. *L'autre-études réunies pour Alfred Grosser*. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Smouts, Marie-Claude (1996) "Le soi, le nous et l'autre dans les brumes de la mondialisation," in Bertrand Badie et Marc Sadoun, sous la direction de. *L'autre-études réunies pour Alfred Grosser*. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Symonides, Janusz (1998) "New human rights- dimensions, obstacles and challenges: introductory remarks," in Janusz Symonides, ed. *Human rights: new dimensions and challenges*. England: Dartmouth publishing company limited.
- Zanghi, Claudio (1998) "Human rights and tolerance," in Janusz Symonides, ed. *Human rights: new dimensions*.